

Conseil de gestion - 24 février 2021 Délibération PNMMart_2021_02

Le Robert, le 24 février 2021

Observations sur le dossier de candidature à la création d'une Réserve de Biosphère de l'Unesco porté par l'association Martinique Biosphère

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L334-1, alinéa 11^o et R334-33
Vu le décret 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,
Vu le décret n° 2017-784 du 5 mai 2017 portant création du Parc naturel marin de Martinique,
Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique du 15 février 2018 portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique,
Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique du 22 décembre 2020 portant modification n°1 de composition du conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique,
Vu la présentation faite en séance par M. Jean-Paul JOUANELLE de l'association Martinique Biosphère du 24 février 2021,

Le quorum étant atteint, les membres ont pu valablement délibérer,

CONSIDERANT que l'équipe du Parc naturel marin a été contactée en novembre 2019 par l'association Martinique Biosphère, pour leur transmettre des données techniques en vue de l'élaboration de leur dossier de candidature ;

CONSIDERANT que le conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique n'a pas été saisi officiellement lors de la phase de concertation de création de la Réserve de Biosphère ;

CONSIDERANT que la partie marine de la Réserve de Biosphère correspond au périmètre du Parc naturel marin de Martinique ;

CONSIDERANT que la partie marine de la Réserve de Biosphère sera une aire marine protégée au titre de l'article L334-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'Office Français de la Biodiversité peut se voir confier, après accord de son conseil d'administration, sur proposition du ministre chargé de l'environnement, la gestion directe de la partie marine de la Réserve de Biosphère au titre de l'article R334-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une reconnaissance internationale sur la valeur patrimoniale du territoire serait un atout pour le Parc naturel marin et les acteurs du territoire,

Article 1 :

Le conseil de gestion a pris connaissance du dossier de candidature à la création de la Réserve de Biosphère de Martinique, présenté par l'association Martinique Biosphère. Il émet les observations

précisées dans l'article 2, en vue de leur prise en compte par le Comité consultatif international de mars 2020 et le Conseil International de coordination dans le cadre de l'examen par l'UNESCO.

Article 2 :

Le conseil de gestion après en avoir débattu émet les observations suivantes :

- L'OFB peut se voir confier la gestion directe de la partie marine de la Réserve de Biosphère de Martinique, à travers le Parc naturel marin de Martinique qui est déjà un acteur privilégié de l'ensemble des parties prenantes de la mer (pêcheurs, plaisanciers, institutions, Direction de la Mer, ...). D'ailleurs, le commissaire du gouvernement présent en séance a soutenu que le Parc naturel marin /OFB aurait dû être saisi officiellement sur ce dossier de création de Réserve de Biosphère ;
- Le Parc naturel marin de Martinique soit mieux impliqué dans la gouvernance de la Réserve de Biosphère, et notamment dans la présidence de son comité de gestion en tant que gestionnaire coordonnateur de la partie marine ;
- Le conseil de gestion a mis l'accent sur le fait que la Réserve de Biosphère est constituée à plus de 90% de la partie marine et la légitimité du parc naturel marin dans ce domaine n'est plus à démontrer vu l'approbation à l'unanimité de son plan de gestion ce même jour ;
- La compatibilité du plan d'action de la Réserve de Biosphère avec le plan de gestion du Parc naturel marin de Martinique soit garantie, notamment sur la fonction du plan d'action de la Réserve : « Encourager un développement économique et humain durable des points de vue socio-culturel et écologique », où il est à noter l'absence d'un volet Economie bleue soucieuse de la préservation du milieu marin ;
- Le dossier présenté a fait l'objet d'une démocratie participative grand public de qualité, cependant la participation des acteurs institutionnels et des associations de protection de l'environnement (tels que l'ASSAUPAMAR, l'ASSOMER) n'a pas été à la même hauteur. Ainsi en séance, la Direction de la Mer, le Conservatoire du Littoral, et la Présidence du conseil de gestion du Parc naturel marin ont fait observer qu'ils n'ont pas été impliqués dans la phase de concertation de création de la Réserve de Biosphère.
- Le conseil de gestion souhaiterait que lui soient présentés des exemples de projets pilotés par le biais du partenariat public / privé qui sont susceptibles de bénéficier de la labellisation Réserve de Biosphère ;
- Le conseil de gestion s'interroge sur, une fois la Réserve de Biosphère créée, comment conserver cette reconnaissance sans l'implication de tous les institutionnels.

Article 3 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet de mesures de publicité prévues par l'article R 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Olivier MARIE REINE
Le Président du conseil de gestion

